

## STATUTS DE L'ASSOCIATION PEYNIER ATHLETIC CLUB

#### Article 1: Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « Peynier Atlhétic Club » .

#### Article 2 : Buts de l'association

Cette association collégiale a pour but de promouvoir la course à pied, la marche nordique et la randonnée.

## \_ Article 3 : Siège social

Le siège social est situé au 4 chemin de Pourrachon à PEYNIER 13790. Il pourra être transféré par simple décision du collectif du **Peynier Atlhétic Club** (cf article 8).

#### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### \_ Article 5 : Moyens d'action

L'association se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons.

#### \_ Article 6 : Règlement intérieur (RI)

Le RI est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est établi et modifié par le Collectif (cf article 8) et sa mise à jour prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée à l'ensemble des membres du Peynier Atlhétic Club .

FC LV JLB A.N

Page 1 sur 4

### Article 7: Les membres du Peynier Athletic Club

L'association se compose de :

- A) Membres d'honneur : ce sont les personnes morales des collectivités publiques (Etat, Région, Département, Commune) et des Administrations (Fédération d'Athlétisme, Ligue de Provence).
- B) Membres pratiquants : ce sont ceux qui participent régulièrement aux diverses activités de l'association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de celle-ci. Ils siègent au Collectif avec voix délibérative.
- C) Membres non pratiquants :il s'agit des amis de l'association à jour de leur cotisation. Ils disposent du droit de vote en assemblée générale.

#### Article 8 : Constitution et rôle du Collectif

Le collectif est élu pour un an par l'assemblée générale. Sa composition et ses modalités de renouvellement sont reprises au RI.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

# Article 8 Bis : Responsabilité des membres du Collectif

Les membres sont solidaires conjointement devant la loi.

#### Article 9: Admission

Pour faire partie de l'association en tant que membre pratiquant ou non pratiquant, il faut avoir régler sa cotisation annuelle.

#### Article 10: - Radiation

La qualité de membre se perd par :

A) La démission, expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel à l'un des membres du Collectif :

B) Le décès,

La radiation prononcée par le Collectif pour non-paiement de la cotisation annuelle au delà du 30 octobre ou pour faute grave. L'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel à se présenter devant le Collectif pour fournir des explications. La qualité de membre se perd par

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- > c. Des pratiques en contradiction avec le préambule des présents statuts et le règlement intérieur, l'assemblée générale décidant alors de la radiation.

Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.

SV GS HP FL PC LV SLB A.N.

#### Article 11 : Réunion et pouvoirs du Collectif

Le collectif se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres actifs. Leurs décisions sont prises en majorité simple. Chaque réunion du collectif donne lieu à un procès-verbal et est transmis à chaque membres du Peynier Atlhétic Club.

# \_ Article 12 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au Collectif pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

#### Article 13 : Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, pratiquants et non pratiquants. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Collectif. L'ordre du jour figure sur les convocations, avec lesquelles devra être annexé le bilan financier de l'association.

Les membres du Collectif exposent la situation morale et l'activité de l'association.

Ils rendent compte de la gestion financière et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et le budget prévisionnel à l'approbation de l'AG.

Sont abordés en priorité les points inscrits à l'ordre du jour. Le Collectif se réserve le droit de ne pas reprendre dans le rapport de l'AG les points abordés (non prévus sur la convocation) . L'AG valide le RI.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Collectif. La validité des délibérations de l'AG est reprise au RI.

#### \_ Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Peynier Atlhétic Club, le Collectif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (« AGE »), suivant les modalités prévues aux présents statuts et selon les modalités reprises au RI.

#### Article 15 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du collectif sont adressés par courriel à l'ensemble des membres du Peynier Atlhétic Club.

# \_ Article 16: Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

PC LV SLB A.A.

Page 3 sur 4

# \_ Article 17: Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

A) Le montant des droits d'entrée et des cotisations. Le prix de la cotisation à payer est fixé annuellement par le Collectif et approuvé par l'AG.

B) Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, de la CPA, C) Toute autre ressource autorisée par la loi.

# Article 18: Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le

Fait à Peynier, le 💍 o tolu

2017

Lu et Approuvé par chacun des membres du collectif

G. SERRS